

DÉLIBÉRATION N° 2

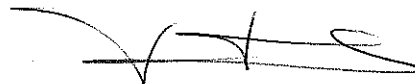
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MASSE
DU 1^{er} JUILLET 2009**

Vu le décret n° 97-1181 du 24 décembre 1997 modifié, portant statut de l'Etablissement public administratif « la Masse des douanes », et notamment son article 16 ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la possibilité, pour des agents, dans certains cas, d'obtenir un logement dans une CRM limitrophe de celle correspondant à leur lieu d'affectation. Les conditions à satisfaire et les orientations à respecter sont explicitées dans l'article 2 a) du règlement d'attribution. A cet effet, le conseil d'administration approuve l'ajout à l'article 2 a) sus-mentionné de l'alinéa repris à l'annexe ci-jointe.

Fait à Montreuil, le 1^{er} juillet 2009

Le président,



Jérôme FOURNEL

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2

L'article 2 a) du règlement d'attribution est complété par l'alinéa repris ci-après :

« Par ailleurs, à titre exceptionnel, peuvent faire acte de candidature les agents justifiant remplir cumulativement les deux conditions suivantes :

- être affecté dans une résidence relevant d'une CRM limitrophe et située à une distance maximale de soixante km ou d'une heure de trajet (critères modulables pour l'Ile de France) par rapport à la localisation du logement demandé ;*
- être dans l'impossibilité d'obtenir un logement social auprès de la Masse, à la résidence administrative ou à proximité immédiate de celle-ci.*

La candidature de ces agents ne sera prise en compte par la CRM que dans l'hypothèse où, une fois les demandes des agents postulant pour un logement situé dans le ressort de la CRM correspondant à leur affectation administrative satisfaites, il existe encore des logements vacants dans le ressort de la CRM concernée.

Enfin, le cas d'agents ne satisfaisant pas aux deux conditions énumérées ci-dessus mais qui, en revanche, pourraient invoquer une contrainte particulière liée notamment aux conséquences d'une restructuration ou sur le plan familial, à l'état de santé d'une personne vivant au foyer ou à la nature du travail d'un conjoint, sera soumis au service central de l'établissement, après instruction au niveau local par la commission de classement et une fois les demandes des agents postulant pour un logement situé dans le ressort de la CRM correspondant à leur affectation administrative satisfaites ».